

RECUEIL DES  
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF  
AUX DROITS D'ADMISSION,  
AUX DROITS D'INSCRIPTION  
ET AUX DROITS AFFÉRENTS**

**(R-16)**

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION, AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX DROITS AFFÉRENTS**

**(R-16)**

Adopté par le Conseil d'administration le 17 juin 2004 (effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2004)  
(*Première adoption: 21 décembre 1993*)

---

Amendé le 10 mars 2005, le 15 juin 2006, le 28 février 2013 et le 26 février 2015

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1.00</b>	- DÉFINITIONS .....	1
<b>ARTICLE 2.00</b>	- DROITS D'ADMISSION .....	2
2.01	- Droits généraux d'admission .....	2
2.02	- Droits spécifiques d'admission .....	2
<b>ARTICLE 3.00</b>	- DROITS D'INSCRIPTION .....	2
3.01	- Droits généraux d'inscription .....	2
3.02	- Droits spécifiques d'inscription .....	3
<b>ARTICLE 4.00</b>	- AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL <sup>3</sup>	
4.01	- Étudiant à temps plein .....	3
4.02	- Étudiant à temps partiel .....	3
<b>ARTICLE 5.00</b>	- DROITS EN FORMATION NON SUBVENTIONNÉE .....	3
<b>ARTICLE 6.00</b>	- MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS .....	3
6.01	- Droits d'admission et droits d'inscription .....	3
6.02	- Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial .....	4
6.03	- Défaut de paiement .....	4
<b>ARTICLE 7.00</b>	- MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS .....	4
7.01	- Droits d'admission et droits d'inscription .....	4
7.02	- Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial .....	4
<b>ARTICLE 8.00</b>	- ENTRÉE EN VIGUEUR .....	4

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION,  
AUX DROITS D'INSCRIPTION ET AUX AUTRES DROITS AFFÉRENTS (R-16)**

**ARTICLE 1.00 – DÉFINITIONS**

**1.01 -** Dans le présent Règlement, les termes «cours» et «programme» ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

De plus, dans le présent Règlement, on entend par:

- a) **«ÉTUDIANT RÉGULIER»:** Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme ou à des cours sans avoir été admise dans un programme d'études.
- b) **«ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PLEIN»:** Un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du Gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- c) **«ÉTUDIANT RÉGULIER ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE FONCTIONNELLE»:** Un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de cette Loi. Aux fins de l'application du présent Règlement, un tel étudiant est réputé inscrit à temps plein.
- d) **«ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PARTIEL»:** Un étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales et à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- e) **«ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PARTIEL RÉPUTÉ TEMPS PLEIN :** Un étudiant régulier qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à temps plein et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite dans son programme ou un étudiant régulier à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études, mais qui ne peut être inscrit à temps plein dans son programme en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants peut se voir attribuer l'équivalent du type de fréquentation scolaire à temps plein.
- f) **«ÉTUDIANT RÉGULIER INSCRIT À DES COURS HORS PROGRAMME»:** Un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.
- g) **«ÉTUDIANT ÉTRANGER»:** Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier et qui n'est pas citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration, la protection des réfugiés et la citoyenneté.
- h) **«MINISTÈRE»:** Le ministère dont relèvent les cégeps. Il peut également désigner le ministre qui dirige ce ministère.

## **ARTICLE 2.00 – DROITS D'ADMISSION**

Les sommes perçues des étudiants à ce titre couvrent les frais de constitution et d'analyse du dossier d'admission, ainsi que tout changement de programme au Collège.

### **2.01 - Droits généraux d'admission**

Des droits de trente dollars (30,00 \$) sont exigés de toute personne qui présente au Collège une demande d'admission dans un programme donné, qu'il soit référé ou non par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). Aucun droit d'admission n'est exigé de l'étudiant inscrit au Collège à l'enseignement régulier qui effectue une demande de changement d'orientation pour un autre programme offert à l'enseignement régulier.

### **2.02 - Droits spécifiques d'admission**

#### **2.02.1 - Reconnaissance des acquis et des compétences**

Des droits de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) sont exigés pour l'analyse du dossier de toute personne qui souhaite entreprendre une démarche de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences. Ces droits doivent être versés au moment du dépôt du dossier de candidature.

#### **2.02.2 - Test d'aptitudes physiques**

Des droits de trente dollars (30,00 \$) sont imposés au candidat retenu pour un test d'aptitudes physiques de préadmission en Techniques policières.

#### **2.02.3 - Test d'admission en français**

Des droits de vingt dollars (20,00 \$) sont imposés au candidat qui doit passer le test d'admission en français.

## **ARTICLE 3.00 – DROITS D'INSCRIPTION**

Les sommes perçues des étudiants à ce titre couvrent les frais reliés au processus d'inscription et de cheminement scolaire de l'étudiant à chaque session, à temps plein ou à temps partiel, dans son programme d'études et dans chacun des cours de son programme ou dans son projet d'études à temps partiel. Ces droits comprennent l'annulation de cours dans les délais prescrits, l'émission d'attestation de fréquentation requise par une loi, l'émission du bulletin, les tests de classement, l'émission de commandite, les modifications de choix de cours, l'émission de reçu aux fins d'impôt et la révision de notes.

### **3.01 - Droits généraux d'inscription**

#### **3.01.1 - Étudiant à temps plein**

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, des droits d'inscription de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de l'étudiant régulier inscrit à temps plein, de l'étudiant régulier à temps partiel réputé temps plein, de l'étudiant régulier atteint d'une déficience fonctionnelle et de l'étudiant étranger inscrit à temps plein.

Des droits d'inscription de cinq dollars (5,00 \$) par cours sont exigés de tout étudiant à temps plein inscrit aux cours d'été.

### **3.01.2 - Étudiant à temps partiel**

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, des droits d'inscription de cinq dollars (5,00 \$) par cours sont exigés de l'étudiant régulier inscrit à temps partiel, de l'étudiant étranger inscrit à temps partiel. De tels droits sont également exigés de l'étudiant régulier pour chacun des cours auxquels il s'inscrit, mais qui ne sont pas admissibles dans son programme d'études.

Des droits d'inscription de cinq dollars (5,00 \$) par cours sont exigés de tout étudiant à temps partiel inscrit aux cours d'été.

## **3.02 - Droits spécifiques d'inscription**

### **3.02.1 - Reconnaissance des acquis et des compétences**

L'étudiant engagé dans une démarche de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences doit payer des droits de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par compétence évaluée jusqu'à un montant maximum de cinq cents dollars (500,00 \$) pour l'ensemble du programme d'études.

### **3.02.2 - Stage en alternance travail/études**

Pour participer au cheminement optionnel des stages rémunérés dans le cadre d'un programme d'alternance travail/études, un étudiant doit payer des droits s'élevant à cent cinquante dollars (150,00 \$) par stage rémunéré.

## **ARTICLE 4.00 – AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Les sommes perçues des étudiants à ce titre servent à couvrir une partie des coûts qu'entraîne pour le Collège le maintien d'activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requis à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

Ces droits sont relatifs à la carte d'étudiant, l'accueil dans les programmes, le guide étudiant, les services d'orientation, d'information scolaire et professionnelle, les services de soutien à l'apprentissage, les plans de cours.

### **4.01 - Étudiant à temps plein**

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, d'autres droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de vingt-cinq dollars (25,00 \$) sont imposés à l'étudiant régulier inscrit à temps plein, à l'étudiant régulier à temps partiel réputé temps plein, à l'étudiant régulier atteint d'une déficience fonctionnelle et à l'étudiant étranger inscrit à temps plein.

### **4.02 - Étudiant à temps partiel**

À une session régulière d'automne, d'hiver ou d'été, d'autres droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de huit dollars (8,00 \$) par cours sont imposés à l'étudiant régulier inscrit à temps partiel et à l'étudiant étranger inscrit à temps partiel.

## **ARTICLE 5.00 – DROITS EN FORMATION NON SUBVENTIONNÉE**

**5.01 -** La détermination du montant des divers droits imposés à l'étudiant inscrit à une formation non subventionnée par le Gouvernement du Québec relève de l'autorité du directeur des études en vertu des pouvoirs qui sont conférés à ce dernier par l'article 22.01 du Règlement de gestion financière (R-04).

## **ARTICLE 6.00 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS**

### **6.01 - Droits d'admission et droits d'inscription**

- a) Le montant total des droits d'admission imposés par le Collège doit être acquitté lors du dépôt ou de l'envoi de la demande d'admission. Le versement de ces droits s'effectue par carte de débit, carte de crédit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic ou à l'ordre du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) lorsque la demande est acheminée par ce canal.
- b) Le montant total des droits d'inscription imposés par le Collège doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège. Le versement de ces droits s'effectue par carte de débit, carte de crédit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic.

### **6.02 - Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial**

Le montant total des droits imposés par le Collège au titre des autres droits afférents aux services d'enseignement collégial doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège. Le versement de ces droits s'effectue par carte de débit, carte de crédit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic.

### **6.03 - Défaut de paiement**

L'inscription d'une personne à une activité qui est offerte par le Collège est conditionnelle au paiement effectif de tous les droits qui y sont associés de même qu'au paiement de toutes les sommes dues au Collège par cette personne au moment de cette inscription.

## **ARTICLE 7.00 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS**

### **7.01 - Droits d'admission et droits d'inscription**

Les droits d'admission et les droits d'inscription ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque le programme d'études ou les cours auxquels sont associés les droits sont annulés par le Collège;
- b) lorsque le stage en alternance travail/études est annulé par le Collège.

### **7.02 - Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial**

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'étudiant annule un cours ou sa session au plus tard à la date déterminée par le Ministère pour une annulation de cours sans échec;
- b) lorsqu'un étudiant est renvoyé du Collège;
- c) lorsque les cours auxquels les droits sont associés sont annulés par le Collège.

## **ARTICLE 8.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **8.01 - Entrée en vigueur**

Sous réserve de leur approbation par le Ministère, les dispositions du présent Règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les amendements successifs à la date de leur approbation.

- - - - -